

14 janvier 1884

Décret relatif à la préparation des directrices d'écoles maternelles dans les écoles normales d'institutrices

Jules Grévy, [Armand] Fallières

Source : *B.A.M.I.P.* n° 580, p. 77-78.

Ce texte marque la fin des cours normaux annexés aux écoles normales d'institutrices. Désormais, les écoles normales assurent le recrutement du personnel enseignant des écoles maternelles et des classes enfantines. La spécificité de la formation des écoles maternelles est ainsi supprimée.

Le Président de la République française,

Vu les lois du 9 août 1879 et du 16 juin 1881 ;

Vu les articles 6 et 18 du décret du 29 juillet 1881, relatif à l'organisation des écoles normales primaires ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1881 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Article 1^{er} - Les écoles normales d'institutrices ont pour objet d'assurer le recrutement du personnel enseignant non seulement pour les écoles primaires, mais encore pour les écoles maternelles et les classes enfantines.

Art. 2. - Des instructions ministérielles régleront les modifications à apporter à l'emploi du temps et aux programmes des écoles normales d'institutrices pour assurer l'application du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.